

TITRE VI

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Paragraphe VII — Parts contributives et redevances d'entretien des lignes.

Les lignes téléphoniques principales et supplémentaires d'abonnement sont établies et entretenues contre paiement des redevances ci-dessous :

1°) *Parts contributives*A — *Lignes principales :*

- a) rayon de 4 kilomètres à vol d'oiseau autour du central 3.000 —
- b) rayon de 4 à 6 kilomètres, par hectomètre indivisible 5.000 —
- c) au delà de 6 kilomètres, remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25% pour frais généraux avec minimum de perception par hectomètre indivisible de . . . 5.000 —

B — *Lignes secondaires :*2°) *Entretien des lignes principales et supplémentaires :*

- a) rayon de 0 à 4 kilomètres à vol d'oiseau autour du central, taxe forfaitaire de 1.200 —
- b) rayon de 4 à 6 kilomètres, par hectomètre indivisible 800 —
- c) au delà de 6 kilomètres, remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25% pour frais généraux.

ART. 2. — Le reste sans changement.

ART. 3. — Le Ministre des travaux publics des mines, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'application de la présente loi qui aura effet pour compter de la date de sa signature.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

ORDONNANCES**PRÉSIDENTE DU CONSEIL**

ORDONNANCE N° 61-2 du 14 mars 1961 portant modification de la réglementation de cessions de médicaments et objets de pansement par les formations sanitaires publiques

Le Premier Ministre, chef de l'Etat togolais,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 61-10 du 1^{er} mars 1961 relative à l'exercice du droit de dissolution de la Chambre des députés;

Vu la loi n° 61-11 du 1^{er} mars 1961 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 61-22 du 11 mars 1961 portant dissolution de la Chambre des députés;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions des articles 4, 5 et 6 de la délibération n° 6-CIP-ART de l'Assemblée représentative du Togo, en date du 4 juin 1951, portant refonte des cessions du service de santé, en ce qu'elles règlent les cessions de médicaments et d'objets de pansement par les formations sanitaires dépendant du ministère de la santé publique, fixent le prix des dites cessions et les limitent soit à certaines catégories de personnes, soit à certaines localités.

ART. 2. — Le gouvernement fixera par arrêté :

1° — la liste des pharmacies, incorporées dans les formations sanitaires dépendant du ministère de la santé publique, aptes à pratiquer la cession de médicaments et objets de pansement au public;

2° — les modalités selon lesquelles

a) sera établi, perçu et comptabilisé le prix des dites cessions;

b) sera calculée et ristournée au budget général la contre valeur des droits, taxes et impôts dont celui-ci aurait profité en cas de vente par les pharmaciens assujettis en l'espèce au droit commun des médicaments et objets de pansement cédés par les pharmacies des formations sanitaires publiques.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1961

S. E. OLYMPIO

ORDONNANCE N° 61-3 du 20 mars 1961 portant création du service du trésor public et ouvrant dans les écritures du trésorier-payeur un compte hors budget

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi organique n° 60-29 relative aux lois de finances et notamment son article 31;

Vu l'article 4 de la loi n° 61-10 du 1^{er} mars 1961, portant application des dispositions de la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 relative à l'exercice du droit de dissolution de la Chambre des députés;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un service du trésor public constitué par la trésorerie de Lomé.

ART. 2. — Les dépôts et consignations effectués précédemment à la caisse des dépôts et consignations doivent être versés au trésor public.

A cet effet, il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur un compte « consignations et dépôts